

# **STATUTS DE L'ASSOCIATION « LES BARJOS DU TANGO »**

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : Les Barjos du Tango.

## **ARTICLE 2 – OBJET**

Cette association a pour but de développer le goût et la pratique du tango argentin, et accessoirement d'autres danses, au travers d'activités artistiques, pour participer à l'animation culturelle de la ville du Mans, du département de la Sarthe ainsi que des départements limitrophes.

## **ARTICLE 3 – ADRESSE**

Le siège social de l'association est fixé à l'adresse d'un membre du bureau.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration qui informera les adhérents.

## **ARTICLE 4 – DURÉE**

La durée de l'association est indéterminée.

## **ARTICLE 5 – ADHÉSION**

Pour faire partie de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion, puis acquitter sa cotisation. L'adhésion donne libre accès aux pratiques.

## **ARTICLE 6 – COTISATION**

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents, ainsi qu'une participation aux frais (P.A.F.) des cours, pour ceux qui veulent y assister. L'association peut également organiser des manifestations ponctuelles dont la P.A.F. sera en sus.

Le montant de la cotisation annuelle et celui de la P.A.F. des cours sont proposés par le conseil d'administration et votés en Assemblée Générale.

Les autres montants sont fixés par le conseil d'administration.

## **ARTICLE 7 – RADIATION**

La qualité de membres de l'association se perd par

- la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration
- le non paiement de la cotisation dans un délai d'un mois après sa date d'exigibilité
- la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 8 – RESSOURCES**

Les ressources de l'association peuvent comprendre :

- le montant des cotisations
- le montant de la P.A.F. des cours
- les subventions de l'Etat, du Ministère de la Culture, de la Région des Pays de la Loire, du département de la Sarthe, de la ville du Mans ainsi que de divers mécènes
- les recettes des manifestations exceptionnelles
- les ventes faites aux membres
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

## **ARTICLE 9 – CONSEIL D’ADMINISTRATION**

L’association est gérée par un conseil d’administration, dont les membres sont élus à bulletins secrets à la majorité absolue des adhérents présents ou représentés, lors de l’assemblée générale.

Le mandat des administrateurs, d’une durée de trois ans, est renouvelable une fois. Il est procédé chaque année en assemblée générale ordinaire au renouvellement par tiers du conseil d’administration dont l’effectif maximal est fixé à neuf membres.

Pour redevenir éligible, tout ancien administrateur ayant accompli deux mandats consécutifs devra laisser passer la durée d’un mandat de trois ans. Cette mesure revêt un caractère rétroactif.

Sont élus chaque année les trois membres, candidats ou non, ayant recueilli le plus de voix avec primauté au doyen d’âge en cas d’égalité de voix.

Un appel à candidatures sera effectué chaque année au moins 15 jours avant l’assemblée générale.

Puis le conseil d’administration élit en son sein un bureau composé au minimum d’un Président, un Trésorier et un Secrétaire.

Le Président représente l’association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester ou être cité en justice au nom de l’association.

Le Trésorier est chargé de tenir ou de faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l’association. Il effectue tout paiement et reçoit, sous la surveillance du président, toutes sommes dues à l’association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fond de réserve qu’avec l’autorisation du bureau. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu’il effectue et rend compte à l’assemblée générale qui approuve sa gestion.

Les comptes pourront être vérifiés à tout moment par tout adhérent en faisant la demande auprès du trésorier.

Le conseil d’administration est compétent pour désigner, le cas échéant, d’autres personnes en son sein ayant pouvoir pour effectuer, sous la surveillance du président et du trésorier, tout paiement au nom de l’association.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l’association, à l’exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l’article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l’exécution des formalités prescrites par les dits articles.

En cas de vacance, le conseil d’administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu’à la prochaine assemblée générale. Un appel à candidatures est lancé, suivi d’un vote au sein du conseil d’administration pour désigner les membres entrants.

## **ARTICLE 10 – RÉUNION DU CONSEIL D’ADMINISTRATION**

Le conseil d’administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président ou à la demande d’un de ses membres.

Les réunions font l’objet d’un procès-verbal. Le procès verbal sera mis à la connaissance des adhérents.

### **ARTICLE 11 – REMBOURSEMENT DES FRAIS**

Le bénévole a droit au remboursement des frais qu'il engage dans le cadre de son activité bénévole. Les frais engagés par tout membre dans le cadre d'une activité peuvent faire l'objet d'un remboursement total ou partiel par production de pièces justificatives et sur décision du conseil d'administration.

### **ARTICLE 12- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale comprendra tous les membres à jour de leur cotisation.

Un délai de 15 jours sera respecté entre la convocation et le jour de l'assemblée.

Les points suivants seront obligatoirement évoqués : rapport d'activité, financier, et questions diverses.

Le projet et le budget prévisionnel de l'année suivante devront être présentés par le Conseil d'Administration, soit en Assemblée Générale ordinaire, soit en Assemblée Générale extraordinaire.

L'ordre du jour figurant sur la convocation indiquera impérativement le nom des administrateurs sortants.

Les membres seront convoqués par courriel et affichage sur le site internet de l'association. Les membres qui le souhaitent recevront un courrier à condition d'avoir fourni, au moment de l'inscription, une enveloppe affranchie au tarif en vigueur.

L'assemblée générale se réunit chaque année dans le courant des mois de mai ou juin.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés (chaque membre est limité à trois représentations). Les décisions peuvent être prises à main levée ou à bulletin secret sur la demande d'au moins un tiers des membres présents et représentés.

Le Président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et en soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale ordinaire procède chaque année au renouvellement par tiers du Conseil d'administration

Un procès-verbal de la réunion est établi et signé par le Président et le Secrétaire.

### **ARTICLE 13 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Elle est compétente pour : modifier les statuts, décider de la dissolution ou de la fusion de l'association. Elle est convoquée par le Président selon les modalités de l'article 12, alinéa 6.

Elle se réunit aussi à la demande d'au moins un tiers des membres ou sur demande du conseil d'administration.

Le projet et le budget prévisionnel de l'année suivante devront être présentés par le Conseil d'Administration, soit en Assemblée Générale ordinaire, soit en Assemblée Générale extraordinaire.

Les décisions sont validées avec une majorité des votants présents et représentés.

Un procès-verbal de la réunion est établi et signé par le Président et le Secrétaire.

**ARTICLE 14 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale.

Ce règlement s'impose alors à tous les membres de l'association.

**ARTICLE 15 – DISSOLUTION**

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, à une association poursuivant un but identique.

Modifié et approuvé en assemblée générale extraordinaire le 8 septembre 2016.

Fait au Mans, le 9 septembre 2016.

Le Président  
**Francis Rousseau**

Le Secrétaire  
**Florent Morançais**